



LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

vu le Règlement d'aménagement (selon LCAT) de la Commune de Saint-Blaise,
du 3 février 1998,

arrête :

Article premier - En application de l'article 7.01., alinéa 3, du Règlement d'aménagement (selon LCAT) de la Commune de Saint-Blaise, du 3 février 1998, les montants de la taxe d'équipement sont adaptés le 1^{er} janvier de chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction du mois d'octobre précédent.

Art. 2.- L'indice du mois d'octobre 2023 est passé à 142.3 points, soit une augmentation de 1.8 point par rapport à l'indice du mois d'octobre 2022 (140.5 points).

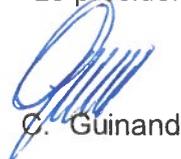
Art. 3.- Les taxes d'équipement sont désormais fixées à **CHF 11.40** par m³ de construction, selon cube SIA, à **CHF 14.25** par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral) et à **CHF 14.25** pour les m³ transformés.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 et abroge toute disposition antérieure.

Saint-Blaise, le 8 janvier 2024

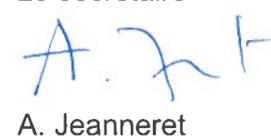
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



C. Guinand

Le secrétaire



A. Jeanneret